

**ARRETE**

Objet : Arrêté d'ouverture de l'examen professionnel d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe (H et F), session 2018, spécialité « restauration ».

Le Président du centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Isère,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment les articles 5 et 5 bis,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment les articles 34 à 47 du chapitre 3,

Vu le décret n° 94-163 du 16 février 1994 ouvrant aux ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne autres que la France l'accès à certains cadres d'emplois de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°95-681 du 9 mai 1995 modifié fixant les conditions d'inscription des candidats aux concours d'accès à la fonction publique de l'Etat par voie télématique,

Vu le décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux,

Vu le décret n° 2007-114 du 29 janvier 2007 fixant les modalités d'organisation des examens professionnels prévus aux articles 11 et 26 du décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux,

Vu le décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 relatif aux modalités de recrutements et d'accueil des ressortissants des Etats membres de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française,

Vu le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013, relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale,

Vu l'arrêté du 29 janvier 2007 fixant la liste des options pour les concours d'adjoints techniques territoriaux en application de l'article 3 du décret n° 2007-108 du 29 janvier 2007 fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des adjoints techniques territoriaux,

Vu la convention générale de mutualisation des coûts des concours et des examens transférés du Centre national de la fonction publique territorial vers les Centres de gestion,

Vu la charte de coopération régionale des centres de gestion de la région Auvergne-Rhône-Alpes signée le 5 décembre 2016,

Vu l'accord régional de répartition d'organisation des concours et examens adopté par les 12 départements de la région Auvergne- Rhône-Alpes et figurant au calendrier 2018,

Vu le règlement général des concours et examens professionnels organisés par le centre de gestion de l'Isère.

ARRETE

ARTICLE 1 : Le centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Isère organise pour les besoins des collectivités des départements de l'Ain, de l'Ardèche, de la Drôme, de l'Isère, du Rhône, de la Savoie et de la Haute-Savoie, l'examen professionnel d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe dans la **spécialité « Restauration »**. Les candidats doivent choisir au moment de l'inscription, au sein de la spécialité une option figurant dans l'arrêté du 29 janvier 2007 :

- Cuisinier ;
- Pâtissier ;
- Boucher, charcutier ;
- Opérateur transformateur de viandes ;
- Restauration collective : liaison chaude ; liaison froide (hygiène et sécurité alimentaire).

ARTICLE 2 : L'examen professionnel d'accès au grade d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe se déroulera dans l'agglomération grenobloise. L'épreuve écrite aura lieu le 18 janvier 2018. Les épreuves pratiques se dérouleront à partir du mois d'avril 2018.

ARTICLE 3 : Les candidats doivent être de nationalité française ou être ressortissants d'un État membre de la Communauté européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen. Les ressortissants des États membres de la Communauté européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France ne peuvent occuper un emploi dont les attributions ne sont pas séparables de l'exercice de la souveraineté ou comportent une participation directe ou indirecte à l'exercice de prérogatives de puissance publique.

ARTICLE 4 : Conditions de candidature

L'examen professionnel est ouvert aux agents relevant du grade d'adjoint technique territorial ayant atteint le 4^{ème} échelon et comptant au moins 3 ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C doté de la même échelle de rémunération, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.

Les candidats peuvent subir les épreuves d'un concours ou d'un examen professionnel prévu aux articles 39 et 79 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée au plus tôt un an avant la date à laquelle ils doivent remplir les conditions d'inscription au tableau d'avancement ou sur la liste d'aptitude au grade ou au cadre d'emplois d'accueil fixées par le statut particulier.

ARTICLE 5 : 1 - Délais de candidatures

Les dossiers de candidature sont à retirer du **16 mai 2017 au 21 juin 2017 inclus**.

2 - Modalités de retrait des dossiers

- ❑ soit par téléchargement et pré-inscription sur le site www.cdg38.fr (rubrique : concours) jusqu'au **21 juin 2017 à minuit**,
- ❑ soit par demande écrite auprès du CDG38, 416 rue des Universités-CS50097, 38401 St Martin d'Hères Cedex, en joignant une enveloppe format A4, affranchie à 2,40 € et libellée aux nom, prénom et adresse du candidat jusqu'au **21 juin 2017 à minuit**, le cachet de la poste ou du prestataire faisant foi,
- ❑ soit en se présentant directement au centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Isère à St Martin d'Hères jusqu'au **21 juin 2017 à 17 heures**.

3 - Date limite de retour des dossiers

Les dossiers de candidature devront être **retournés impérativement complets** sous enveloppe suffisamment affranchie exclusivement au CDG38 à St Martin d'Hères pour le **29 juin 2017 à minuit**, **le cachet de la poste ou du prestataire faisant foi**, ou déposé dans les locaux du centre de gestion le même jour **avant 17 heures**.

Tout dossier déposé ou posté hors délai sera rejeté.

Tout dossier incomplet à la date du 29 juin 2017 fera l'objet d'un refus.

Les photocopies de dossier, les captures d'écran ou impressions non conformes ne sont pas acceptées.

ARTICLE 6 : Les candidats disposent en cas de contestation d'un délai de deux mois à compter de la publicité du présent arrêté pour déposer un recours devant le tribunal administratif de Grenoble. Dans ce délai, les candidats peuvent également déposer un recours gracieux devant Monsieur le Président, cette démarche suspendant le délai du recours contentieux.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du centre de gestion de l'Isère, des centres de gestion partie prenante à l'organisation et au centre national de la fonction publique territoriale après transmission à Monsieur le Préfet de l'Isère.

St Martin d'Hères, le 21 avril 2017

Pour le Président,
Marc BAIETTO
Le Président délégué,

Michel BAFFERT

Centre
de Gestion de la
Fonction Publique
Territoriale de
l'Isère